

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 314-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 187-2008 CONCERNANT LA PRODUCTION ET LA TRANSFORMATION DE CANNABIS EN ZONE AGRICOLE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue au 1512 rue Saint-Georges, le 2^e jour du mois de novembre 2020, à 20 h et à laquelle séance il y avait quorum.

Son Honneur le Maire, M. André Gagnon

Mesdames et Messieurs les conseillers :

M. Francis Gagné
M. Jocelyn Gagné
M. Raymond St-Onge
Mme Sonia Tremblay
Mme Ginette Camiré
M. Jacques Lirette

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marie-Eve Parent agit comme secrétaire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

CONSIDÉRANT que la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le no. 187-2008 est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire spécifier les normes relatives à la production et à la transformation de cannabis en zone agricole ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé par M. Jacques Lirette lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement portant le no. 314-2020 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Production et transformation de cannabis

Le chapitre 20 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

20.9 Normes relatives à la production et à la transformation de cannabis

La production et la transformation de cannabis sont autorisées dans les zones agricoles et doivent respecter les distances séparatrices suivantes :

- 500 mètres de tout bâtiment résidentiel lorsque la culture ou la transformation est en champs ou en serres;
- 150 mètres de tout bâtiment résidentiel lorsque la culture ou la transformation est à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 500 mètres du périmètre urbain;
- 350 mètres des îlots déstructurés.

La culture et la transformation de cannabis est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- toutes les opérations de transformation et d'entreposage doivent être réalisées entièrement à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune culture ou transformation ne peut être effectuée dans un bâtiment résidentiel;
- tout affichage pour les installations de culture et de transformation de cannabis est interdit, à l'exception du numéro civique;
- toutes les installations doivent être munies d'équipements de sécurité adéquats et conçus de façon à restreindre toute nuisance environnementale, visuelle, sonore ou olfactive;
- toutes les normes des gouvernements fédéral et provincial doivent être respectées.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard, ce 2^e jour du mois de novembre 2020.

(Signé) André Gagnon

M. André Gagnon, maire

(Signé) Marie-Eve Parent

Marie-Eve Parent, directrice générale
et secrétaire-trésorière